

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES MODALITES D'ORGANISATION DE
LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, représentée par Monsieur Erik LELEU, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

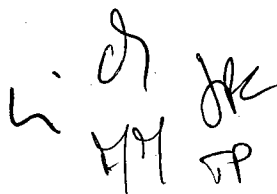
- Les organisations syndicales signataires,
 - Le syndicat C.F.D.T représenté par
 - Le syndicat CFE/CGC représenté par *Delorm*
 - Le syndicat C.F.T.C représenté par *A MANOURY*
 - Le syndicat C.G.T représenté par
 - Le syndicat F.O représenté par *Thierry PORRA*
 - Le syndicat S.G.P.A./U.N.S.A représenté par *JP CANTAWPI*
 - Le syndicat S.U.D représenté par

D'autre part.

5
07
JP
TP

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PRINCIPES	4
ARTICLE 1 : UNE JOURNEE SUPPLEMENTAIRE DE TRAVAIL NON REMUNEREE.....	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE.....	4
ARTICLE 3 : JOURNEE DE SOLIDARITE POUR LES SALARIES POSTES	4
ARTICLE 4 : MAJORATIONS DE POSTES (RECEVEURS TRAFIC).....	4
ARTICLE 5 : TICKET RESTAURANT	5
ARTICLE 6 : PRECISIONS RELATIVES AUX JOURS FERIES.....	5
ARTICLE 7 : PERIODE DE REFERENCE	5
TITRE II MODALITES PARTICULIERES	6
ARTICLE 1 : PERSONNEL EN FORFAIT JOURS.....	6
ARTICLE 2 : PERSONNEL JRJT.....	6
ARTICLE 2.1 : TOUS SALARIES SAUF AGENTS ROUTIERS.....	6
ARTICLE 2.2 : MODALITES SPECIFIQUES AGENTS ROUTIERS	6
ARTICLE 3 : PERSONNEL CYCLE	6
ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RECEVEURS SERVICE	6
ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RECEVEURS TRAFIC (TEMPS COMPLET).....	7
ARTICLE 3.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOC, ALC ET AGENTS D'INFORMATION.....	7
ARTICLE 4 : AUTRES SALARIES A TEMPS COMPLET (SEMAINE CIVILE).....	7
ARTICLE 5 : PERSONNEL A TEMPS PARTIEL.....	7
ARTICLE 5.1 : TEMPS PARTIEL MODULE.....	7
ARTICLE 5.2 : AUTRES SALARIES A TEMPS PARTIEL (HEBDOMADAIRE OU MENSUEL).....	7
ARTICLE 6 : SALARIES EN CONTRAT DE TRAVAIL INTERMITTENT	7
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SALARIES EN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	7
TITRE III DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR.....	9
ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE.....	9
ARTICLE 3 : DEPOT ET PUBLICITE	9



 L. J. J. K.

 M. P.

PREAMBULE

Le principe d'une journée de solidarité a été arrêté par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 en vue d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette journée de solidarité prend la forme :

- d'une contribution supplémentaire de 0,30% payée par les employeurs sur les rémunérations versées depuis le 1^{er} juillet 2004,
- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés.

La loi fixe les règles générales permettant l'organisation de cette journée supplémentaire de travail. Elle prévoit notamment, lorsque l'entreprise travaille en continu ou est ouverte tous les jours de l'année, que l'accord collectif ou, à défaut, l'employeur peut fixer une journée de solidarité différente pour chaque salarié.

Par la conclusion du présent accord, les parties signataires affirment leur volonté d'organiser de manière concertée la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la journée de solidarité en précisant ses modalités d'application concrètes dans l'entreprise.

Li
M
JRC
TP

TITRE I : PRINCIPES

ARTICLE 1 : UNE JOURNEE SUPPLEMENTAIRE DE TRAVAIL NON REMUNEREE

La journée de solidarité constitue une journée supplémentaire de travail sur l'année. Le travail accompli au titre de la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération.

Les heures correspondant à la journée de solidarité ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures complémentaires ou supplémentaires et pour l'acquisition du repos compensateur légal.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Le temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité est en principe de sept heures.

Toutefois, pour les salariés à temps complet dont l'horaire hebdomadaire moyen est fixé à 33,46 heures, le temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité est au maximum de 6,69 heures.

De même, pour les salariés à temps partiel, le temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité est proraté en fonction de l'horaire contractuel selon la formule suivante :

Fonctions	Temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité
Receveurs Service, SOC, ALC, Agents d'information	6,69 heures x taux d'activité
Autres fonctions	7 heures x taux d'activité

Le temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité conformément aux règles exposées ci-dessus pourra s'inscrire dans le cadre d'une journée de travail d'une durée supérieure. Dans ce cas, le temps de travail effectué au-delà du temps maximum pouvant être réalisé au titre de la journée de solidarité sera payé.

ARTICLE 3 : JOURNEE DE SOLIDARITE POUR LES SALARIES POSTES

Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité sont toujours situées sur des horaires habituellement payés au taux normal de jour.

ARTICLE 4 : MAJORATIONS DE POSTES (RECEVEURS TRAFIC)

Les majorations de postes « P2 » attachées aux heures travaillées de jour par les receveurs trafic au titre de la journée de solidarité sont :

- payées le mois de leur réalisation aux salariés dont les majorations sont payées au fur et à mesure de leur exécution.
- prises en compte pour la comparaison au forfait de majorations en fin d'année pour les salariés bénéficiant d'un forfait de majorations payé mensuellement.

L. 07
 AG
 JP
 TP

ARTICLE 5 : TICKET RESTAURANT

Un ticket restaurant sera attribué au titre de la journée de solidarité, sous réserve du respect des conditions d'attribution définies dans l'entreprise.

ARTICLE 6 : PRECISIONS RELATIVES AUX JOURS FERIES

Les dispositions applicables dans l'entreprise concernant les jours fériés (jours fériés chômés, récupération, majorations jours fériés) ne sont pas modifiées par le présent accord.

ARTICLE 7 : PERIODE DE REFERENCE

La journée de solidarité est fixée dans le cadre de l'année civile.

5. 07
A. J. R. TP

TITRE II MODALITES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : PERSONNEL EN FORFAIT JOURS

Le nombre de jours de travail est porté à 209 par année civile pour un salarié présent toute l'année.

La journée de solidarité est effectuée par chaque salarié lors de son premier jour de travail de l'année (hors 1^{er} mai).

ARTICLE 2 : PERSONNEL JRJT

La durée annuelle du travail est portée à 1593 heures.

La journée de solidarité est effectuée par chaque salarié lors de son premier jour de travail de l'année (hors rappel sur astreinte, poste de dernier instant et 1^{er} mai).

Article 2.1 : Tous salariés sauf agents routiers

Le nombre de jours RTT dont bénéficient les salariés dont la réduction du temps de travail est organisée sous forme de jours de repos (hors agents routiers) est réduit à :

- 14 jours RTT par année civile complète.

Sur ces 14 jours, 10 jours sont fixés par les salariés, à raison d'un jour de repos par mois et 4 jours sont gérés comme des congés payés en fonction des besoins du service.

Article 2.2 : Modalités spécifiques agents routiers

Le nombre de jours RTT dont bénéficient les agents routiers est réduit à :

- 20 jours RTT par année civile complète.

Sur ces 20 jours, 16 au maximum sont fixés par la hiérarchie dans le cadre des cycles de sécurité, 4 jours minimum sont fixés par les salariés. Etant entendu que des aménagements locaux peuvent permettre d'augmenter le nombre de JRJT fixés par les salariés, ce nombre ne pouvant excéder 10 jours. Dans cette hypothèse, le solde de JRJT reste à la disposition de la hiérarchie pour une utilisation hors cycle de sécurité.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CYCLE

Article 3.1 : Dispositions applicables aux receveurs service

Les receveurs service ont, sur la période de référence de 12 mois (du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante), 37 jours maximum de disponibilité programmés, dont 27 jours au maximum sont travaillés, sauf accord du salarié.

6 jours de disponibilité travaillés sont indiqués au receveur dans la programmation initiale, de même que les horaires et lieu d'exécution de ces postes.

La hiérarchie fixe la journée de solidarité annuelle sur un des jours de disponibilité travaillés (hors 1^{er} mai). Si aucun jour de disponibilité travaillé n'a été identifié sur l'année pour la réalisation de la journée de solidarité, celle-ci est réputée être réalisée lors de la dernière journée de disponibilité travaillée au cours de l'année civile.

Li. 07
AM JK TP

Article 3.2 : Dispositions applicables aux receveurs trafic (temps complet)

Les receveurs trafic à temps complet ont, sur la période de référence de 12 mois (du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante), 37 jours maximum de disponibilité programmés, dont 32 jours au maximum sont travaillés, sauf accord du salarié.

La hiérarchie fixe la journée de solidarité annuelle sur un des jours de disponibilité travaillés (hors 1^{er} mai). Si aucun jour de disponibilité travaillé n'a été identifié sur l'année pour la réalisation de la journée de solidarité, celle-ci est réputée être réalisée lors de la dernière journée de disponibilité travaillée au cours de l'année civile.

Article 3.3 : Dispositions applicables aux SOC, ALC et agents d'information

Les SOC, ALC et agents d'information ont, sur la période de référence de 12 mois (du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante), 37 jours maximum de disponibilité programmés, dont 26 jours au maximum sont travaillés, sauf accord du salarié.

La hiérarchie fixe la journée de solidarité annuelle sur un des jours de disponibilité travaillés (hors 1^{er} mai). Si aucun jour de disponibilité travaillé n'a été identifié sur l'année pour la réalisation de la journée de solidarité, celle-ci est réputée être réalisée lors de la dernière journée de disponibilité travaillée au cours de l'année civile.

ARTICLE 4 : AUTRES SALARIES A TEMPS COMPLET (SEMAINE CIVILE)

Pour les salariés à temps complet auxquels ne s'appliquent aucune modalité particulière d'aménagement du temps de travail, la date de la journée de solidarité est définie par la hiérarchie en concertation avec chaque salarié après consultation du Comité d'entreprise sur les modalités de fixation.

ARTICLE 5 : PERSONNEL A TEMPS PARTIEL

Article 5.1 : Temps partiel modulé

La journée de solidarité est effectuée par chaque salarié lors de son premier jour de travail de l'année (hors dernier instant et 1^{er} mai).

Article 5.2 : Autres salariés à temps partiel (hebdomadaire ou mensuel)

La date de la journée de solidarité est définie par la hiérarchie en concertation avec chaque salarié après consultation du Comité d'entreprise sur les modalités de fixation.

ARTICLE 6 : SALARIES EN CONTRAT DE TRAVAIL INTERMITTENT

La journée de solidarité est effectuée par chaque salarié lors de son premier jour de travail de l'année (hors dernier instant et 1^{er} mai).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SALARIES EN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Les salariés en contrat de travail à durée déterminée réalisent lors de la première journée de travail de leur contrat (hors dernier instant et 1^{er} mai) un nombre d'heures de travail au titre de la journée de solidarité proportionnel à la durée de leur contrat et, le cas échéant à leur horaire contractuel s'ils sont à temps partiel. Ce prorata s'effectue selon la formule suivante :

Handwritten signature and initials: "L. O. AM" and "JK TP".

Fonctions	Temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité
Receveurs Service, SOC, ALC, Agents d'information	6,69 heures x taux d'activité x nombre de jours calendaires du contrat / nombre de jours calendaires de l'année
Autres fonctions	7 heures x taux d'activité x nombre de jours calendaires du contrat / nombre de jours calendaires de l'année

Une mention spécifique relative à la journée de solidarité et aux dispositions ci-dessus est intégrée dans chaque contrat de travail à durée déterminée.

5. OR
AM JRC TP

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur dès sa signature.

L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise ne pourra être partielle et intéressera donc l'accord dans son entier.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE

Les parties conviennent que la première journée de solidarité sera effectuée par les salariés de l'entreprise à partir du 2 janvier 2005.

Cependant, pour tenir compte du décalage des différentes périodes de référence (programmation des disponibilités / année civile), la première période de référence est fixée du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005 pour l'application des règles relatives au nombre de jours de disponibilité programmés et travaillés par le personnel cyclé.

ARTICLE 3 : DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente, et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes territorialement compétent. En outre, un exemplaire sera remis à chaque syndicat signataire.

Fait à Laval, le 19/10/05
(en 15 exemplaires)

Pour la société COFIROUTE
Erik LELEU
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat C.F.D.T.

Pour le syndicat C.G.T.

Pour le syndicat C.F.E./C.G.C.

Pour le syndicat F.O.

Pour le syndicat C.F.T.C.

Pour le syndicat S.G.P.A./U.N.S.A.

Pour le syndicat SUD